



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 3627

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur la situation dans laquelle se retrouvent les anciens militaires titulaires d'une pension et allocataires des Assedic. En effet, la specificite voulue de la carriere militaire qui impose des limites d'age particulierement basses et le mouvement de reorganisation lance dans le cadre du plan Armee 2000 sont les causes de nombreux departs chaque annee de personnels jeunes et qualifies. Dans le contexte economique actuel les anciens militaires sont aussi touches par le chomage que les autres salaries mais ne beneficient pas du meme traitement qu'eux. Alors que la pension qui leur est versee par l'Etat est definie a l'article 1er du code des pensions civiles et militaires comme etant « une allocation pecuniaire personnelle et viagere, accordee aux fonctionnaires et aux militaires... en remuneration des services qu'ils ont accomplis... ». Les sommes perçues ne sont qu'une juste recompense des sacrifices personnels consentis par les interesses qui servaient la nation. Il est extremement regrettable que les partenaires sociaux lors de discussions portant sur le regime d'indemnisation du chomage aient pu realiser un amalgame abusif entre pension de retraite et avantage vieillesse acquis a partir de soixante ans. De plus la convention relative a l'assurance chomage du 1er janvier 1990 approuvee par le ministre du travail stipule dans son article 20 (reglement annexe) que les dossiers des allocataires ages de plus de cinquante-sept ans et demi beneficiaires d'une pension de retraite a caractere viager sont soumis a examen par la commission paritaire de l'Assedic. Cette disposition laisse aux commissions des differentes Assedic entiere liberte pour apprecier les droits des anciens militaires ce qui est une atteinte au principe de l'egalite face au travail et a ses consequences. Il lui demande quelle mesures il compte prendre pour mettre fin a cette discrimination qui frappe ceux qui ayant servis notre pays meriteraient notre reconnaissance.

Texte de la réponse

Les dispositions de la deliberation no 5 de la commission paritaire de l'UNEDIC du 17 avril 1992 consideraient la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse et conduisaient a diminuer le montant de l'allocation de chomage de 75 p. 100 du montant de la retraite pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse a caractere viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'age et de duree d'assurance requises pour beneficier d'une retraite entrainant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant penalisante, le ministre d'Etat, ministre de la defense, est intervenu aupres du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les regles de cumul. La commission paritaire nationale du regime d'assurance chomage, reunie le 28 avril 1993, a modifie la deliberation no 5 et a reconsidere la regle de cumul des pensions militaires de retraite avec l'allocation de chomage. Ainsi, a compter du 1er mai 1993, l'allocation de chomage peut etre cumulee integralement avec la pension militaire pour les personnes ages de moins de cinquante ans. Pour les allocataires ages de cinquante a cinquante-cinq ans, cette allocation est diminuee de la moitie de la pension militaire. La regle anterieure de diminution a hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'a l'egard des allocataires ages de cinquante-cinq ans ou plus. Les partenaires sociaux ont ainsi attenu la rigueur de la regle de cumul, mais ils ont laisse subsister un dispositif qui ne peut etre tenu pour

satisfaisant. En consequence, le ministre d'Etat, ministre de la defense, a decide de poursuivre les discussions sur ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3627

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1956

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2548